

Arrêt

n° 348 560 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 représentés par leur mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2025 par X et X, représentés par leur mère X, qui déclarent être de nationalité érythréenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAHAYE, avocat et par leur mère X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (mineur)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur E.D.R., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. *Faits invoqués*

Tu es de nationalité érythréenne, né le [...] à Mayha.

En 2018, tu as quitté l'Erythrée en compagnie de ta mère, [S. T. M.] (CGRA [...] – OE [...]) et de ta sœur [E.] (CGRA [...]).

Le 4 mai 2022, ta mère introduit une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette décision fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 29 janvier 2024, au motif que vous êtes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, la Lituanie. La requête introduite auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [RVV] est rejetée le 20 septembre 2024 dans l'arrêt n°313233. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 octobre 2024, tu introduis une demande de protection internationale en Belgique en ton nom propre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Ainsi, ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a

fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques les problèmes de violence de ton père contre ta mère en Lituanie (questionnaire OE, 4/12/24 ; NEP, p. 4). Tu mentionnes aussi tes amis en Belgique (NEP, p. 4-5).

La prescription de renvoi pour des séances de psychologie de première ligne chez un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien datée du 23 octobre 2024 n'apporte pas d'élément complémentaire, ce document établi par le Dr [Hu.], médecin généraliste, indiquant uniquement que « le problème peut probablement être suffisamment traité au moyen d'un nombre limité de séances de psychologie », sans autre précision.

Le courrier de Madame [L.], psychologue clinicienne, daté du 15 novembre 2024, concerne ta mère. Il indique qu'elle a débuté des séances le 27 septembre 2024 et manifeste les symptômes d'un état de stress posttraumatique, sans toutefois amener davantage d'élément quant à ta propre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

- Concernant Madame H. D. R., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité érythréenne, née le [...] à Digsä.

En 2018, tu as quitté l'Erythrée en compagnie de ta mère, [S. T. M.] (CGRA [...] – OE [...]) et de ton frère [H.] (CGRA [...]).

Le 4 mai 2022, ta mère introduit une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineure accompagnant. Cette décision fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 29 janvier 2024, au motif que vous êtes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, la Lituanie. La requête introduite auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [RVV] est rejetée le 20 septembre 2024 dans l'arrêt n°313233. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 octobre 2024, tu introduis une demande de protection internationale en Belgique en ton nom propre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Ainsi, ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques le fait qu'en Lituanie, ton papa était méchant avec ta maman et lui faisait du mal (questionnaire OE, 4/12/24 ; NEP, p. 4).

La prescription de renvoi pour des séances de psychologie de première ligne chez un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien datée du 23 octobre 2024 n'apporte pas d'élément complémentaire, ce document établi par le Dr [Hu.], médecin généraliste, indiquant uniquement que « le problème peut probablement être suffisamment traité au moyen d'un nombre limité de séances de psychologie », sans autre précision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.».

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits invoqués

Les requérants sont de nationalité érythréenne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils déclarent craindre leur père en cas de retour en Lituanie, qui est violent avec eux et leur mère.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des requérants sur la base de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 après avoir considéré qu'ils n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par leur mère et qu'ils étaient présumés suivre en vertu de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet effet, la partie défenderesse constate tout d'abord que les demandes de protection internationale introduites par les requérants reposent sur les mêmes faits et motifs que ceux précédemment invoqués par leur mère à l'appui de sa propre demande de protection internationale introduite le 4 mai 2022. Elle rappelle que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, au motif qu'elle est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Lituanie, et que cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 313 233 du 20 septembre 2024.

Ensuite, elle constate que la prescription de renvoi pour des séances de psychologie n'apporte aucun élément complémentaire à leurs demandes de protection internationale.

En ce qui concerne le requérant, elle estime également que le courrier d'une psychologue clinicienne daté du 15 novembre 2025 concerne sa mère et n'apporte pas d'élément quant à la propre demande de protection internationale de ce dernier.

En conclusion, la partie défenderesse estime que les requérants n'invoquent pas de faits propres justifiant des demandes distinctes dans leurs chefs et dans celle de leur mère.

3.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil la partie requérante n'apporte pas de modification quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48 à 48/7, 57/1 §4 et 57/6 §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la minorité des requérants fonde une vulnérabilité incontestable dans leurs chefs dont la partie défenderesse devait tenir compte lors de l'examen de leurs demandes. A cet égard, elle reproche, entre autre, la durée trop courte des auditions, l'absence de prise en compte de leurs âges, leurs maturités et leurs capacités d'expressions et de ne pas avoir motivé leurs décisions sur base de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que les requérants ont invoqués pour la première fois, des éléments personnels relatifs aux violences subies de la part de leur père en Lituanie. Elle fait valoir que ces éléments n'ont jamais été examinés par la partie défenderesse. Elle ajoute que leur mère ne pourra pas les protéger de leur père étant une femme isolée, elle-même victime des violences de cet homme.

La partie requérante invoque également une crainte subjective exacerbée dans le chef des requérants en raisons des traumatismes dus aux violences vécues en Lituanie.

Concernant la notion de faits propres justifiant une demande distincte, la partie requérante fait valoir que dans l'arrêt du Conseil n° 313 233 du 20 septembre 2024, concernant la mère des requérants, aucune information n'avait été communiquée par la partie défenderesse quant aux mécanismes existants en Lituanie concernant la protection des enfants victimes de violences familiales. Pour sa part, la partie requérante estime qu'il n'y a pas de protection effective en Lituanie pour les requérants et cite diverses informations concernant la protection de l'enfance et la prévention des violences intrafamiliales; l'accès à la sécurité sociale, aux soins médicaux et psychologiques ; l'attitude hostile et discriminatoire envers les migrants en Lituanie.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

3.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2026, la partie requérante dépose un document demandant un changement de logement auprès de Fedasil ainsi qu'une attestation de l'école des requérants¹.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

¹ Dossier de procédure, pièce 8

4.2. Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014). Dans la foulée, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

4.3. A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

4.4. Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle en effet que, selon l'article 57/1 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle. Ces arrêts concernent donc également le requérant mineur, réputé suivre les précédentes demandes introduites par ces parents.* »

En l'espèce, la partie défenderesse considère que les demandes de protection internationale introduites par les requérants reposent exclusivement sur les mêmes faits et motifs que ceux déjà invoqués par leur mère à l'appui de sa demande de protection internationale pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été prise, au motif qu'elle dispose d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, à savoir la Lituanie et qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 313 233 du 20 septembre 2024.

5.3. Or, le Conseil constate qu'il est placé dans l'incapacité d'exercer son contrôle et de vérifier si les éléments invoqués par les requérants reposent effectivement exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par leur mère et à laquelle ils étaient présumé être liés.

En effet, le Conseil relève que les pièces relatives à la demande de protection internationale de la mère des requérants n'ont pas été versées au dossier administratif des présentes demandes, qu'il s'agisse des notes relatives à l'entretien personnel mené avec la mère des requérants, du questionnaire et de sa déclaration contresignée à l'Office des étrangers, de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de cette même demande ou encore des documents éventuels déposés par la mère des requérants à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des décisions attaquées que la décision prise à l'égard de la mère des requérants constitue une décision d'irrecevabilité, en raison du fait qu'elle est bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, à savoir la Lituanie. Toutefois, le Conseil relève qu'il reste, à ce stade, dans l'ignorance du type de statut de protection internationale que la mère de la requérante aurait obtenu en Lituanie ainsi que du titre de séjour qui lui aurait été délivré. En effet, si les décisions attaquées indiquent que la mère des requérants et les requérants ont obtenu une protection internationale en Lituanie, elles ne précisent pas d'où la partie défenderesse tire cette information, ni quelle

type de protection internationale auraient obtenu les requérants. Dès lors que le type de protection accordée peut avoir une incidence sur le titre de séjour octroyé et, partant, sur sa durée de validité, le Conseil estime qu'il doit pouvoir être éclairé à cet égard.

Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Lituanie.

5.4. Au vu de ces constats, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ; exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et ainsi permettre au Conseil d'exercer son contrôle de manière adéquate.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ